

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX USAGERS AUTRES QUE DOMESTIQUES

Version n°01
Du 10/03/2025

Table des matières

I.	Préambule.....	3
II.	Définition des « Eaux Usées Assimilées Domestiques » EUAD.....	3
1)	Les prescriptions générales applicables aux usagers assimilés domestiques.....	3
	Responsabilité de l'établissement	3
	Mise en place d'ouvrages de prétraitement	3
	Obligation d'entretien.....	4
	Gestion des déchets	4
	Déversements accidentels et égouttures	4
	Obligation d'alerte et d'information.....	4
	Documents.....	4
	Attestation.....	4
2)	Les prescriptions particulières applicables aux usagers assimilés domestiques	5
	Restauration / Métiers de bouche	5
3)	Bac à graisse	5
	Définition.....	5
	Dimensionnement	6
	Entretien du bac à graisse.....	6
	Normes relatives aux bacs à graisses	6
III.	Définition des « Eaux Usées Non Domestiques » EUND	7
1)	Les prescriptions générales applicables aux usagers non domestiques	7
2)	Les prescriptions particulières applicables aux usagers non domestiques.....	7
IV.	Autres activités	7
V.	Le contrôle.....	8
VI.	Annexe :	9

I. Préambule

Ce document vient compléter et préciser la réglementation en vigueur, en aucun cas il ne s'y substitue.

Eaux Usées Domestiques (EUD) : obligation de raccordement, défini dans le chapitre 2 du règlement d'assainissement de la CCARB.

Eaux Usées Assimilées Domestiques (EUAD) : droit sur demande préalable de raccordement au réseau public de collecte.

Eaux Usées Non Domestiques (EUND) : possibilité de raccordement (et de déversement) suivant l'arrêté d'autorisation fixant les conditions de rejets.

II. Définition des « Eaux Usées Assimilées Domestiques » EUAD

Les activités impliquant des utilisations d'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques sont définies comme celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis, ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

1) Les prescriptions générales applicables aux usagers assimilés domestiques

Responsabilité de l'établissement

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions qui lui sont imposées.

Avant le démarrage de son activité, il a l'obligation d'adresser une demande d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement à la CCARB en complétant le formulaire disponible sur le site internet <https://cc-alsacerhinbrisach.fr/>, et de l'envoyer, complété, à l'adresse électronique du service assainissement : assainissement@alsacerhinbrisach.fr

L'autorisation délivrée par la CCARB n'est pas cessible et est uniquement valable à l'adresse où est exercée l'activité. En cas de changement d'exploitant, ou de changement de lieu d'exercice de l'activité, une nouvelle demande devra être adressée à la CCARB.

Mise en place d'ouvrages de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent, si nécessaire, subir un prétraitement pour respecter les valeurs limites de rejet avant d'être évacuées au réseau public de collecte des eaux usées.

Les ouvrages de prétraitement doivent être installés au plus près de la source de pollution et seront dimensionnés selon les débits entrants, le temps de séjour utile au prétraitement, et les normes en vigueur le cas échéant.

L'établissement doit fournir au service assainissement les informations techniques des ouvrages de prétraitement installés, tel que les fiches techniques, les plans, etc...

Le service assainissement se réserve le droit d'exiger la mise en place de tout autre ouvrage de prétraitement pour respecter les concentrations maximales et débits de rejet imposés.

Obligation d'entretien

Tous les ouvrages imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter les valeurs limites d'émission et de débits de rejets imposés.

Gestion des déchets

Les déchets produits par l'Établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent. Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels. La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un BSD (Bordereau de Suivis de Déchet) ou d'attestations normalisées qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel, notamment en cas d'égouttures ou de déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention).

Le gestionnaire du service public d'assainissement se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

Obligation d'alerte et d'information

L'établissement devra immédiatement alerter le maire de la commune, voire les services de secours, selon le degré d'urgence. Ceux-ci informeront le gestionnaire du service public d'assainissement, notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation ou à son mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public d'assainissement, qui peut exiger une nouvelle demande de déversement. L'exploitant devra aussi informer le gestionnaire du service public d'assainissement en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

Documents

L'exploitant doit tenir à disposition du gestionnaire du service public d'assainissement tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées ou à la gestion des déchets, notamment les plans des réseaux et des bâtiments, les documentations techniques des ouvrages de prétraitement, les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, les justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange, etc...

Attestation

En fonction de la nature de l'activité et des rejets de l'établissement, le gestionnaire du service public d'assainissement est amené à délivrer à l'établissement une attestation au droit de raccordement des EUAD, avec ou sans prescriptions particulières.

2) Les prescriptions particulières applicables aux usagers assimilés domestiques

Selon la nature de l'activité dont sont issues les eaux usées assimilées domestiques, les prétraitements suivants sont préconisés :

Restauration / Métiers de bouche

Cette rubrique « Restauration / Métiers de bouche » concerne les activités suivantes : restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie, pâtisserie, salaison. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

Les eaux provenant de la plonge (évier), du lave-vaisselle et du lavage des sols (siphon de sol) doivent être prétraitées par un débourbeur séparateur à graisse.

Tout nouvel établissement devra intégrer le prétraitement de l'ensemble des points d'eaux chargées en graisses. Dans le cadre de travaux de réhabilitation et en l'absence de possibilité technique, le gestionnaire de l'assainissement se réserve le droit de faire appliquer l'obligation en l'adaptant au cas par cas, et en précisant les modalités d'usages.

Les eaux de lavage issues des éplucheuses à légumes doivent être prétraitées par un séparateur à féculés.

Les eaux de lavage des sols seront recueillies par des siphons de sols possédant des paniers dégrilleurs.

Ces équipements doivent être dimensionnés en fonction de l'activité. Ils doivent être entretenus au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire par une société spécialisée. L'établissement devra tenir à jour un cahier d'exploitation intégrant les fiches techniques des ouvrages ainsi que les dates d'intervention et les bordereaux de suivi des déchets extraits.

Les huiles alimentaires neuves et usagées doivent être stockées dans des fûts isolés, identifiés et placés sur rétention dans un local couvert. Les huiles usagées doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifiques et adaptés par une société spécialisée.

3) Bac à graisse

Définition

Le bac à graisse est un équipement essentiel pour toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants, de traiteurs, boucheries ou de toute autre profession liée aux métiers de bouche. Cet équipement joue un rôle clé dans le prétraitement des eaux usées, en empêchant les graisses et autres matières solides de pénétrer dans les réseaux d'assainissement.

Le fonctionnement du bac à graisse repose sur un principe simple : les graisses sont plus « légères » que l'eau. Ainsi, lorsque les eaux usées entrent dans le bac, les matières solides plus « lourdes » se déposent au fond, tandis que les graisses et les huiles flottent à la surface. Cette séparation naturelle permet de retenir les matières non-soluble avant que l'eau ne s'écoule dans le réseau d'assainissement.

On distingue donc deux fonctions :

- Le débourbage (précipitation) : les matières solides (épluchures, résidus alimentaires, etc.) précipitent au fond du bac.
- Le dégraissage (flottation) : les graisses et huiles montent à la surface et se solidifient.

Dimensionnement

Le choix du bac à graisse peut être calculé suivant plusieurs critères clefs :

$$DN = Q_s \times f_t \times f_d \times f_r$$

DN : Dimension nominale du séparateur calculée

Q_s : Débit maximum d'eaux usées en entrée du séparateur, (en l.s⁻¹).

f_t : Terme relatif à la température des eaux usées à prétraiter :

T° < 60 alors f_t = 1,0

T° > 60 alors f_t = 1,3

f_d : Densité des graisses/huiles concernées (ρ) :

0,9 < f_d < 1,0

f_r : Terme relatif à l'influence des produits de nettoyage et désinfection. Utilisation de produits :

Non alors f_r = 1,0

Oui alors f_r = 1,3

Source : CNIDEP, note de veille normative.

Les variables correspondent aux nombres de couverts servis (**Q_s**) le jour de plus grande affluence, à la température des effluents (**f_t**) dû à l'utilisation d'un lave-vaisselle par exemple. Les graisses se comportent différemment en fonction de la température des eaux usées. Et certains détergents (**f_r**) peuvent influencer la flottation des graisses.

Il est important de bien dimensionner son bac à graisse pour éviter les surcharges et garantir un fonctionnement optimal. Un bac trop petit aura une efficacité limitée, ce qui augmentera la fréquence des vidanges et réduira son efficacité à long terme.

Entretien du bac à graisse

Un entretien régulier du bac à graisse est indispensable pour assurer son bon fonctionnement. Il est conseillé de confier l'entretien du bac à graisse à une entreprise spécialisée. Ces professionnels se chargent non seulement de la vidange, mais aussi du curage complet du bac, évitant ainsi tout dysfonctionnement (comme les mauvaises odeurs, bouchages du réseau, les fuites de graisses dans le réseau). Quel que soit la méthode choisie, les justificatifs devront obligatoirement être conservés pour une durée de cinq ans.

Une vidange efficace se termine toujours par un remplissage du bac avec de l'eau claire pour garantir son étanchéité et son bon fonctionnement jusqu'à la prochaine intervention.

Normes relatives aux bacs à graisses

Les normes garantissent que le bac est bien conçu et qu'il fonctionnera efficacement s'il est entretenu correctement :

La norme européenne du 5 décembre 2004 : NF EN 1825-1

La norme française de janvier 2007 : NF P16 500-1/CN

III. Définition des « Eaux Usées Non Domestiques » EUND

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, telles que les installations classées pour la protection de l'environnement, les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement, les activités agroalimentaires, les traitements de surfaces, l'industrie pharmaceutique, les activités automobiles (garages, stations de lavage et stations de distribution de carburant), les hôpitaux et cliniques, les cliniques vétérinaires, les blanchisseries et teintureries, etc., ainsi que les activités générant des rejets d'eaux claires telles que eaux de pompage pour le rabattement de nappe sur des chantiers, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaire. Pour rappel, l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique précise que tout déversement d'eau usée non-domestique dans le réseau d'assainissement non autorisé est strictement interdit.

1) Les prescriptions générales applicables aux usagers non domestiques

Le déversement d'eaux usées non-domestiques au réseau d'assainissement collectif n'est pas obligatoire, de ce fait aucun déversement ne sera toléré sans autorisation préalable.

Pour obtenir une autorisation, il convient de formuler la demande écrite auprès du service assainissement de la CCARB.

Suivant la nature des effluents, une étude de traitabilité, à la charge du demandeur, sera demandée.

L'autorisation comprendra notamment les éléments des prescriptions générales (point 1 du chapitre II), les limites quantitatives et qualitatives des rejets, et toutes autres spécificités jugées nécessaires par le service assainissement.

Par principe, et suivant les spécificités du rejet, la durée de validité d'une autorisation n'excède pas cinq ans. Six mois avant la date d'expiration, l'usager devra exprimer son souhait de renouveler l'autorisation.

En cas de vente, l'établissement sera soumis à l'obligation d'un contrôle par l'établissement compétent, qui pourra lui facturer une redevance.

Tout établissement souhaitant se raccorder au réseau public d'assainissement, sera soumis à la taxe de Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) suivant la dernière délibération en vigueur, fixant les conditions d'application et le barème applicable de cette taxe.

2) Les prescriptions particulières applicables aux usagers non domestiques

Les particularités sont traitées au cas par cas, et cadrées par une convention annexée à l'arrêté d'autorisation de rejet.

IV. Autres activités

Il est à noter que ce document n'est pas exhaustif. La CCARB se réserve le droit de modifier, d'ajuster les prescriptions selon l'évolution de la réglementation, la spécificité de l'activité, et l'agglomération d'assainissement concernées.

V. Le contrôle

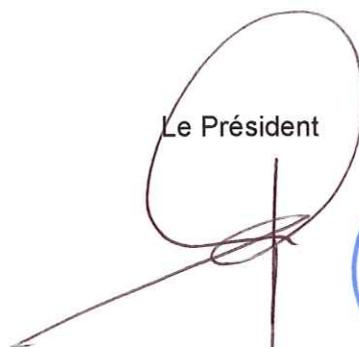
Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le service pourra procéder à tout moment à des contrôles permettant de s'assurer du respect du règlement, notamment du respect des prescriptions applicables et de la législation en vigueur, et si concerné, le respect des seuils de rejet définis dans la convention annexée à l'arrêté d'autorisation de rejet.

En cas de non-conformité, l'établissement devra supporter les frais du contrôle, les frais des analyses, et/ou tout autres frais que la CCARB aura dû avancer afin de garantir le bon fonctionnement du système d'assainissement, et le bon état écologique du milieu récepteur.

Fait à Volgelsheim

Le 31 mars 2025

Le Président



Gérard HUG



VI. Annexe :

Délibération du 19 décembre 2022 fixe les conditions d'application de la PFAC et les montants dû :

P.F.A.C. pour les usagers « assimilés domestiques » :

Par souci d'équité dans la participation de l'ensemble des usagers à l'assainissement collectif, il y a lieu de prévoir un tarif de la PFAC pour les usagers « assimilés domestiques » en application de l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Les immeubles et activités concernés par cette participation sont notamment : bâtiments publics (écoles, salles polyvalentes), les activités industrielles et tertiaires, les installations touristiques (camping, hôtels), etc.

Formule proposée : $PFAC_{réf} \times \text{base déclarative} \times \text{ratio correctif}$

Le calcul de la PFAC pour cette catégorie d'usagers se base sur l'équivalence entre un habitant et un « usager assimilé domestique » avec application d'un ratio correctif.

La PFAC de référence est de :

	Constructions nouvelles	Constructions existantes
« P.F.A.C. référence » = tarif de référence	1 000 €/équivalent habitant	500 €/équivalent habitant

Les bases déclaratives et les ratios correctifs sont les suivants :

Catégories d'usagers	Base déclarative	Ratio proposé
Restauration	nombre de couverts	0,25
Activités touristiques et d'hébergements : hébergement hôtelier, résidence de tourisme, camping, etc	nombre de chambres / d'emplacements	0,6
Artisanat - Industrie, commerces (autres que restauration)	nombre d'employés en équivalent temps plein	0,25
Service Public ou d'intérêt collectif, projet sous maîtrise d'ouvrage publique :		
- Ecole	fréquentation maximum (nombre d'élèves)	0,05
- Salle polyvalente	fréquentation maximum (nombre de pers.)	0,05
- Maison de retraite	nombre de chambres	0,15
- Mairie, local pompiers, ateliers, périscolaire	forfait par bâtiment	PFAC minimum